



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 16-2024 AI du 13 JUIN 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006

relatif à la surveillance des eaux superficielles de l'unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le syndicat de traitement et de valorisation des déchets de Cornouaille VALCOR située au lieu-dit « le poteau vert » à CONCARNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement Livre V et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L. 515-28 à L. 515-31 et articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifié ;

VU la Décision (UE) 2019 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°140-87A du 27 avril 1987 autorisant le SICOM du sud-est du Finistère à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « le poteau vert » à Concarneau ;

VU l'arrêté préfectoral n°37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-est du Finistère (aujourd'hui VALCOR) des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « le poteau vert » à Concarneau et autorisé par l'arrêté préfectoral n°140-87A du 27 avril 1987 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaires au syndicat VALCOR pour l'exploitation de l'incinérateur de déchets urbains situé au lieu-dit « le poteau vert » à Concarneau ;

VU le dossier de réexamen IED et le justificatif de non redevabilité d'un rapport de base transmis le 10 juillet 2020 et complété le 25 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre de VALCOR en date du 14 novembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'unité d'incinération exploitée par VALCOR au lieu-dit « Le poteau vert » à Concarneau relève de la directive IED au regard des activités de traitement des déchets menées sur le site ,

CONSIDÉRANT que les effluents aqueux de l'établissement peuvent être à l'origine de nuisances et qu'ils sont rejetés dans le réseau communal, de collecte des eaux usées

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, relatives aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n°37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-est du Finistère (aujourd'hui VALCOR) des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « le poteau vert » à Concarneau et autorisé par l'arrêté préfectoral n°140-87A du 27 avril 1987 modifié est complété par les dispositions précisées dans l'article suivant.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

les prescriptions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n°37-06AI du 28 juillet 2006 sont complétées comme suit :

« A compter du 04 décembre 2023, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le réseau collectif de CONCARNEAU, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Valeur limite de rejet -VLE mg/l	Flux maximaux kg/j
Demande Chimique en oxygène (DCO)	2000	40
Matières en suspension (MES)	600	12
Carbone Organique Total (COT)	40	2,56
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,0012
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,0020
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,0020
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (as)	0,1	0,0040
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,06	0,0038
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 dont Cr ⁶⁺ : 0,1	0,02

Paramètres	Valeur limite de rejet -VLE mg/l	Flux maximaux kg/j
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,02
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,02
Zinc et ses composés, exprimés en nickel (Zn)	1,5	0,06
Azote ammoniacal (NH ₄ -N)	30	2,4
Sulfates	1000	64
Fluorures	15	0,6
CN libres	0,1	0,0040
Hydrocarbures totaux	5	0,2
AOX	5	0,2
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	12 µg/l
Volume journalier	80 m ³	

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL UD 29) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Concarneau ainsi qu'au syndicat VALCOR.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement –
- M. le président du syndicat VALCOR
- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL